



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 31 juillet.

En matière d'ordre, la procédure est divisible ou indivisible, selon la nature des questions à résoudre, et les circonstances de fait.

Lorsque la procédure est indivisible, l'appel principal d'un créancier interjeté contre un second créancier autorisé, même après le délai, l'appel incident d'un troisième contre le second. (Art. 443 du Code civ.)

Avant la révolution, le cardinal de Boisgelin céda à son frère, Louis Bruneau de Boisgelin, la forêt de la Bretèche, en se réservant un droit de retour pour le cas de mort du donataire sans enfans.

Bruneau émigra et mourut en l'an II, sans enfans; ses biens, et notamment la forêt de la Bretèche, avient été séquestrés.

En l'an X, le cardinal obtint sa radiation; le séquestre apposé sur les biens de son frère fut levé; la forêt resta exceptée, vu son étendue; cependant un arrêté du 9 thermidor an X, en ordonna la restitution, ce qui fut exécuté le 28 du même mois.

Le cardinal se démit du droit de retour, et renonça à la succession de son frère, laquelle, après avoir été répudiée par plusieurs autres héritiers, fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame Dubois de la Mothe, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui le sieur Dubois de la Mothe, demandeur en cassation.

En 1811, le gouvernement prétendant que la forêt de la Bretèche n'avait été rendue qu'au cardinal de Boisgelin, et en considération de sa personne, rétablit le séquestre sur la forêt; cet état de choses dura jusqu'en 1816, époque à laquelle, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, les héritiers furent remis en possession.

En 1817, la forêt fut vendue, et un ordre s'ouvrit sur le prix.

Les créanciers étaient tous porteurs de titres antérieurs à la loi de Brumaire an VII, et leur conférant hypothèques.

Ils faisaient trois classes; 1^o les sieurs Dubois père et fils, qui avaient pris inscription dans les trois mois suivant la levée du séquestre du 9 thermidor an X; 2^o les héritiers Coigny qui avaient pris inscription dans les 3 mois suivant le 9 thermidor an X, jour de la remise effective; 3^o les héritiers Cagnard dont les inscriptions prises à la même époque avaient été périmées et renouvelées depuis.

Des difficultés élevées entre les créanciers présentèrent à juger les questions suivantes:

Les inscriptions devaient-elles, pour conserver aux hypothèques la date du contrat, être prises dans les trois mois de la levée du séquestre, ou dans les trois mois de la remise effective? Et dans ce dernier cas, la véritable remise avait-elle eu lieu le 9 thermidor ou seulement en 1816?

Le Tribunal de première instance de la Seine décida que les trois mois avaient couru du jour de la levée du 9 thermidor an X; il s'ensuivait que Dubois occupait dans l'ordre le premier rang, les héritiers Coigny le second, et les héritiers Cagnard le dernier.

Si au contraire le dernier système eût prévalu, l'ordre des contrats fixant celui de la collocation, les héritiers Cagnard eussent été les premiers, et Dubois le dernier; les héritiers Coigny conservaieut toujours le même rang.

Les héritiers Cagnard interjetèrent appel principal; et après l'expiration des trois mois, Dubois forma appel incident, contre les héritiers Cagnard, et les héritiers Coigny formèrent également appel incident contre Dubois.

6 janvier 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, que reçoit les héritiers Coigny appelans, et au fond, déclare que les délais n'avaient couru que de la remise effective opérée en 1816, qu'en conséquence les inscriptions avaient eu pour effet de maintenir les hypothèques dans le rang que leur donnaient les contrats.

Pourvoi en cassation de la part de Dubois.

M^e Dalloz, dans une discussion forte et lumineuse, fait valoir deux moyens.

Le premier, en la forme, et particulier aux héritiers Coigny, consistait en ce que l'art 443 du Code de procédure civile, n'autorise pas l'appel incident après les délais, lorsqu'il est dirigé contre une partie autre que l'appelant principal.

Dans l'espèce, les héritiers Cagnard étaient appelans au principal; Dubois répondait à cet appel par un appel incident formé contre les héritiers Cagnard; mais les héritiers Coigny, en attaquant

Dubois par un appel incident, ne répondaient pas à un appel principal, et par conséquent n'étaient pas dans le cas de l'art. 443.

L'avocat invoquait un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 18 juillet 1815.

« En vain, ajoutait-il, on s'appuierait sur la prétendue indivisibilité de l'ordre; la Cour a déjà, par un arrêt du 7 mai 1823, fait justice de cette prétention. Rien n'est plus divisible qu'un ordre, puisqu'il existe autant d'intérêts que de créanciers; s'il était vrai de dire qu'un seul pourrait appeler pour tous, et que la procédure fût indivisible, jamais il n'y aurait chose jugée entre deux créanciers, à moins que tous n'eussent consenti ou laissé expirer les délais. Ainsi l'ordre est soumis aux règles générales, et nul, après les délais, ne peut former un appel incident, s'il n'y est autorisé par un appel principal dirigé contre lui; ce moyen produit devant la Cour d'appel constitue une violation de l'art. 443. »

Au fond, l'avocat a cherché à établir que les inscriptions devaient être prises dans les trois mois de la radiation; qu'en effet, c'était de ce jour que l'émigré avait été rendu à la vie civile; que tel était l'esprit de la loi du 16 ventôse an IX; que si l'on ne parlait de ce délai, il s'en suivrait que les créanciers ne seraient jamais forclos à l'égard des biens sur lesquels le séquestre n'avait point été placé, ou sur ceux qui n'auraient été acquis que depuis la radiation. Cette époque était donc la seule de laquelle on pût utilement partir.

M. de Vatimesnil, avocat général, a fait remarquer, sur le premier moyen, que si les héritiers Coigny n'avaient pas appelé incidemment contre Dubois, il serait arrivé qu'ils eussent été primés par les héritiers Cagnard, en vertu de l'arrêt, et par Dubois, en vertu du jugement, tandis que dans l'un et l'autre système ils devaient toujours garder le second rang; qu'en droit, l'appel principal contre une partie autorise l'appel incident contre une autre, lorsque la matière est indivisible; et que, bien qu'il soit vrai que la procédure d'ordre est quelquefois susceptible de division, il fallait reconnaître qu'elle ne l'est pas toujours; que dans l'espèce, par exemple, il était impossible que les intérêts des créanciers fussent intellectuellement distingués, puisque l'ordre ne pouvait être établi que sur un seul principe; que celui de la Cour royale devait prévaloir, et qu'elle était appelée à prononcer.

Abordant le moyen du fond, M. l'avocat-général s'attache à démontrer que l'arrêt attaqué avait décidé en fait que la remise effective de la forêt n'avait eu lieu qu'en 1816; et qu'en droit les inscriptions ne pouvaient être raisonnablement prises sur un objet aux mains du gouvernement, dont le débiteur était dépouillé, et dont il ne devait, selon les lois d'alors, jamais recouvrer la propriété.

La Cour, sur le rapport de M. Favard de Langlade:

Sur le moyen de forme:

Attendu que dans l'espèce du procès, l'appel interjeté par les héritiers Cagnard soumettait à la décision de la Cour une question dont le résultat devait servir de base à l'ordre entier; d'où il suit que le procès était indivisible, et que les héritiers Coigny ont pu, sans violer l'art. 443, être admis dans leur appel incident contre Dubois;

Sur le moyen du fond:

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait que la main-levée du séquestre n'avait eu véritablement lieu, à l'égard de la forêt, qu'en 1816, et qu'en conséquence la loi de l'an IX n'a point été violée;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 1^{er} août.

Le Tribunal de commerce peut-il, après le contrat d'union entre les créanciers, faire rétroagir une faillite à une époque antérieure de deux ou trois ans à celle qui avait été provisoirement fixée?

Les lettres trouvées dans les papiers d'un failli, adressées à des personnes tierces, mais qui sont émanées des filles du failli, peuvent-elles être lues à l'audience et opposées à ces filles, qui sont en cause contre les syndics?

M^e Horson, pour les dames de G.... et de M.... appelantes d'un jugement du Tribunal de commerce qui a décidé la première question par l'affirmative, a commencé à établir que les Cours royales de Paris, de Lyon, de Bordeaux et la Cour de cassation ont pensé tout le contraire; que le Tribunal de commerce lui-même a depuis changé de doctrine, et que si le jugement attaqué subsistait, il serait un monument de jurisprudence unique en son genre. Voici les faits de la cause.

M. de Crochard a fait, en 1818, un acte de société pour l'exploita-

tion d'un brevet d'invention relatif à des tonneaux mécaniques. Les fonds de la société et au-delà furent promptement dissipés. En 1820, 21 et 22, M. de Crochard, on en convient, éprouva la plus grande gêne; mais sa faillite n'éclata que le 21 août 1823. Un jugement conforme à l'usage et au texte précis de la loi en fixa l'ouverture au dit jour, tant à la reporter ultérieurement, s'il y avait lieu, sur le rapport du juge-commissaire.

Le 15 décembre 1825, contrat d'union entre les créanciers. Le failli était mort; son fils, Adrien de Crochard, y intervint, et il fut convenu qu'on lui ferait remise de tout ce qui, après la liquidation, excéderait 15 pour cent.

Le 20 janvier 1826, trois années après le jugement de mise en faillite, les syndics définitifs obtinrent, sur requête, un jugement qui fit remonter l'ouverture de la faillite au 10 avril 1820. Le jugement faisait tomber, par suite de l'incapacité du failli, des actes de dispositions onéreuses faites par lui au profit de ses filles. Ces dames, assistées de leurs maris, formèrent opposition. Le Tribunal de commerce ne fit plus remonter la faillite qu'au 31 décembre 1821; mais comme cette fixation nouvelle ne préjudiciait pas moins à leurs droits, elles ont interjeté appel.

Le défenseur rend compte d'un incident fort singulier, qui s'est présenté en première instance. Le sieur Adrien de Crochard fils ayant fait cause commune avec les syndics, leur a livré des lettres écrites par ses sœurs, et dans lesquelles on veut puiser des indices de fraude. Ces lettres, prises par le fils dans le secrétaire de son père, et de son vivant, n'étaient cependant pas à l'adresse de ce dernier, mais à celle d'une demoiselle, amie intime des dames de G... et de M... Sur l'obstacle mis à ce qu'il fut fait lecture de ces lettres, le Tribunal de commerce a décidé qu'elles ne seraient pas lues à l'audience, mais seulement déposées sur le bureau. M^e Horson critique cette disposition, qui a permis la violation du secret des lettres. Il invoque ensuite sur la question principale, qui fait l'objet du procès, la jurisprudence de la Cour, et notamment l'arrêt Bussières, rendu en 1824.

M^e Berville, pour les syndics, soutient le bien jugé de la sentence et demande par appel incident que la faillite soit reportée au 10 avril 1820. Il regarde la question comme beaucoup plus en fait qu'en droit, et reproche à son adversaire de l'avoir déplacée.

La connivence du père avec ses filles est l'objet d'explications développées de la part de M^e Berville. Un mobilier très précieux a été vendu à l'une des filles moyennant 6,000 fr., qui n'ont pas même été payés, et la notoriété atteste que ce mobilier composé de tableaux de grands-maîtres et d'instruments de musique, valait plus de 50,000 fr. « Ces instruments, ajoute M^e Berville, comprenaient particulièrement des violons *amati* fort estimés des connaisseurs, et j'en sais quelque chose, ayant été moi-même, pendant un temps, possédé du démon de la mélomanie. »

Les lettres des dames de G... et de M... ne pouvant laisser aucun doute sur ces dispositions frauduleuses, le défenseur demande à les lire. M^e Horson s'y oppose. Il en résulte un incident où M. Barneville, avocat-général, donne ses conclusions. Ce magistrat pense que les lettres ayant été inventoriées et faisant partie des papiers de la faillite, peuvent être opposées aux personnes qui les ont écrites et qui sont en cause.

La Cour délibère. M. le président De Sèze demande si les lettres ont été trouvées sous le scellé, ainsi que le porte le jugement du Tribunal de commerce.

M^e Horson : C'est une erreur de fait; elles ont été enlevées par le fils et portent même des traces de laceration par suite de la résistance des personnes qui étaient présentes.

M^e Berville conteste cette assertion, mais avoue que les lettres n'ont pas été trouvées sous les scellés; on les a recouvrées d'une autre manière et déposées chez un notaire.

La Cour joint l'incident au fond, et permet que les lettres soient lues, sauf à y avoir tel égard que de raison.

M^e Berville donne lecture des lettres, dont nous croyons superflu de rappeler le texte. Chacune des filles épanche dans le sein de l'amitié ses idées sur les moyens de conserver à son père des ressources, en lui ménageant quelques débris de sa fortune. « Quant au mobilier, dit l'une d'elles, il n'y a plus à s'en occuper, le meilleur est dit... Gardez bien le secret là-dessus; mon père est léger, il pourrait commettre des indiscretions, c'est une chose délicate, et l'affaire pourrait aller à la Cour d'assises. »

C'est après de tels faits que les syndics ont été fondés à solliciter l'annulation de tous ces actes frauduleux. Tout annonce, au surplus, que dès 1820, M. de Crochard était dans un état complet de déconfiture, il ne payait plus ses ouvriers, et ne faisait en apparence honneur à ses engagements commerciaux qu'au moyen d'une série de renouvellemens.

M^e Horson, dans sa réplique, soutient en fait qu'il n'y pas eu, de la part du sieur de Crochard, cessation absolue de paiemens avant 1823, et persiste à regarder comme inattaquable le jugement qui a fixé même provisoirement la faillite à cette époque, puisque les délais fixés par l'art. 457 du Code de procédure sont écoulés. Ces délais sont ceux de la vérification et affirmation des créances.

La Cour a remis la cause à huitaine pour les conclusions de M. Brisout de Barneville, substitut de M. le procureur général.

COUR ROYALE DE NIMES. (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

Désaveu. — Paternité. — Adultère. — Preuve de la naissance cachée. — Intervention. — Intérêt d'honneur.

1^o Le mari qui désavoue l'enfant, et qui met en preuve l'adultère

de la femme, peut-il être admis dans son action, s'il demande à prouver que la naissance lui a été cachée, sans indiquer aucun fait d'où puisse résulter le recel de la naissance? (Rés. nég.)

2^o Peut-on intervenir dans une instance d'appel, si l'on soutient que des faits mis en preuve portent atteinte à l'honneur du demandeur en intervention. En d'autres termes: L'intérêt d'honneur donne-t-il droit à intervenir dans une instance d'appel? (Rés. affirm.)

La Cour royale de Nîmes, présidée par M. le président Thourel, vient de consacrer trois audiences solennelles à ces graves questions. Les faits de la cause sont romanesques et paraissent d'abord incroyables.

Ponton, propriétaire de la commune de Vernoux, épousa Henriette Jalatte en 1813; après un contrat de fiançailles, la célébration du mariage eut lieu devant l'officier de l'état civil. Cependant, en 1816, les époux, du consentement de leurs ascendans, provoquèrent leur divorce par consentement mutuel. Tous les actes passés à cette époque, pour arriver à la rupture du nœud conjugal, portent en fait que les époux n'ont jamais reçu la bénédiction religieuse, n'ont jamais cohabité. Déjà les notaires avaient dressé le procès-verbal exigé par l'art. 284 du Code civil, lorsque fut promulguée la loi abolitive du divorce. La séparation de corps ne fut pas poursuivie.

Cependant, s'il faut en croire le mari, Henriette Jalatte s'était éprise d'un jeune homme appelé Fumat; elle entretenait avec lui des relations intimes, et pour se rapprocher de lui, elle alla d'abord habiter la maison de son beau-frère. Quant à Ponton, il n'avait avec sa femme aucune fréquentation; ils vivaient, quoique dans la même commune, étrangers l'un à l'autre.

Fumat avait une sœur, elle se maria; ce moment parut propice aux amours adultères, et Jalatte se disposa à se rendre dans le domicile même de son amant, aux portes de la maison de son mari. Pour ne pas trop braver l'opinion publique, le père de Jalatte donna par acte notarié à Fumat 1,000 fr.; celui-ci les reçut comme se faisant fort pour Ponton, et l'on persuada aux témoins, en leur présentant l'acte à signer, que c'était un contrat de mariage entre Fumat et Jalatte. Celle-ci s'était fait faire des habits de noce; un pasteur protestant donna la bénédiction religieuse aux nouveaux mariés, et le repas d'usage célébra cette journée. Dès ce moment, tout fut commun entre Jalatte et Fumat; elle s'appela M^{me} Fumat.

Au mois de mars 1823, elle mit au monde une fille; le lendemain de son accouchement, la sage-femme porta cet enfant à l'officier de l'état civil; elle fut inscrite sur les registres sous les prénoms d'Henriette Séraphie, et comme née d'Henriette Jalatte, épouse de Jean Ponton; le mari prétend qu'on voulait la faire inscrire sous le nom de Fumat.

Trois ans s'écoulèrent; Jalatte continuait avec Fumat son commerce adultère, lorsque le 9 mars 1826, Ponton se présenta devant un officier public, et déclara qu'on lui avait caché la naissance d'Henriette Séraphie, qu'il la désavouait, et qu'il désavouait d'avance le second enfant dont sa femme était enceinte, d'après ce qu'il avait appris. Trois jours après, Henriette Jalatte donna le jour à une autre fille, qui fut, comme sa sœur, présentée à l'état civil par la sage-femme, et inscrite sous les prénoms de Suzanne Clémence, née d'Henriette Jalatte, épouse de Jean Antoine Ponton. Le surlendemain, Ponton la désavoua.

Bientôt après, un conseil de famille assemblé nomma pour tuteur *ad hoc* aux deux enfans le sieur Coste, leur parent, et le mari cita devant le Tribunal sa femme et le tuteur spécial. Là, il offrit de prouver tous les faits que nous venons de retracer, et qui sont pris dans son acte en preuve, et de plus, il offrit d'établir que la naissance des deux enfans lui avait été cachée.

Le Tribunal de Tournon admit la preuve ainsi fixée. Henriette Jalatte et Coste interjetèrent appel devant la Cour royale de Nîmes.

Un incident remarquable vint ajouter à l'intérêt qu'inspirait cette affaire. On a vu dans l'exposé des faits qu'une quittance avait été consentie par Fumat à Jalatte père, et qu'on avait fait croire aux témoins, en leur présentant l'acte à signer, que c'était le contrat de mariage entre Henriette Jalatte et Fumat, et non une quittance. M^e Geuthial, notaire recommandable, chez lequel l'acte s'était passé, se trouva compromis dans son honneur par cette allégation, et il forma par requête sa demande en intervention. Il demandait à être reçu partie intervenante, et réclamait de la Cour qu'elle voulût bien ordonner que ce fait serait rayé de l'acte en preuve, comme diffamatoire, et que l'arrêt serait affiché, à titre de dommages, aux dépens de Ponton.

A l'audience du 11 juillet, il a fallu d'abord statuer sur l'intervention. Était-elle ou non recevable? M^e Crémieux, après avoir exposé le procès, a demandé que M^e Geuthial fût reçu à intervenir.

M^e Viger s'est opposé à l'intervention, en soutenant qu'elle n'était pas recevable. « Messieurs, a dit l'avocat, nous sommes frappés d'étonnement lorsque nous entendons M^e Geuthial se plaindre d'un outrage fait à sa probité, à sa délicatesse, et, dédaignant les voies ordinaires, venir devant vous, de prime-abord, solliciter une réparation. Son objet, n'en doutons pas, a été de donner plus de force à l'appel de Jalatte; autrement, l'on ne concevrait pas son action. C'est donc Jalatte que nous avons à combattre. De quoi peut, en effet, se plaindre M^e Geuthial? D'abord il n'est ni nomme, ni désigné dans l'acte en preuve; personne ne l'accuse, personne ne souge à le soupçonner; c'est lui qui se dénonce, en quelque sorte, et qui fait du bruit inutilement. Fût-il nommé, comment prétendrait-il qu'il aurait droit d'intervenir ici? Etranger à la contestation qui divise le mari et la femme, il n'a que faire dans une instance qui ne le concerne en rien; ce ne sont pas ses intérêts qui se débattent; le jugement ne le touche pas, l'arrêt ne saurait l'atteindre. Que veut-il donc? »

» Enfin, son honneur fût-il entaché par des conclusions prises en

son absence dans un procès qui ne le regarde pas. La loi ne le laisse pas sans secours; une action en diffamation lui serait ouverte, mais jamais une intervention. L'intervention, en effet, n'est permise d'après l'art. 466 qu'à ceux qui pourraient former tierce-opposition. Or, Genthial pourrait-il former tierce-opposition à un arrêt confirmatif du jugement attaqué? Au reste, quand la loi permet l'intervention, elle veut un intérêt, c'est-à-dire un intérêt pécuniaire, et jamais, au prétexte d'un intérêt d'honneur, on n'admet un étranger dans une instance où sa présence n'est qu'un véritable hors-d'œuvre. Disons-le donc, Messieurs, M^e Genthial ne se serait pas présenté devant vous, s'il n'eût excité lui-même le procès que nous allons débattre.»

M^e Crémieux a répondu : « Il ne faudrait, Messieurs, que la dernière phrase, avec laquelle on vient encore d'outrager M^e Genthial, pour montrer qu'il a dû intervenir dans l'intérêt de son honneur. Il est bien vrai que l'attaque est obscure, qu'elle part de bien bas; mais la calomnie est persévérante, il faut la démasquer dès ses premiers pas. Il faut, nous dit-on, un intérêt d'argent pour paraître dans une cause; permis à Pouton de calculer ainsi; mais un notaire, qui tient à l'estime publique, voit quelque chose de plus précieux que l'argent; c'est l'honneur. Voilà son intérêt, voilà sa loi. Depuis bien des années, M^e Genthial exerce une noble profession; toutes les autorités se sont empressées de lui délivrer les certificats les plus honorables; mais il ne peut, il ne doit pas souffrir que la Cour, dans le ressort de laquelle il exerce, conçoive le moindre soupçon contre sa loyauté.

« Où donc est la loi qui prohibe son intervention? L'intérêt est la mesure des actions. A-t-il intérêt? La question est là toute entière. Or, Messieurs, soutenir qu'un Français attaqué dans son honneur est sans intérêt à une réparation, c'est se jouer des mots; c'est s'en jouer encore que de refuser cet intérêt à un officier public.

« Je sais qu'il nous serait facile de prouver qu'il y a même ici *intérêt d'argent, intérêt de personne*; qu'une peine grave pourrait nous atteindre, si la procédure prouvait ce mensonge révoltant; mais je ne veux pas même faire usage de ce moyen; c'est mon honneur seul que je défends.

« Je suis, dites-vous, étranger dans cette instance : pourquoi donc m'attaquez-vous? Pourquoi me forcez-vous à la défense? Pourquoi me mêler à vos adultères, à vos turpitudes, à vos désaveux? Il fallait me respecter, si vous ne vouliez pas m'avoir en face. Vous croyez échapper par un subterfuge. Je ne suis pas nommé, dites-vous, je me fâche à tort; le pronom impersonnel *on* ne se rapporte pas à moi... Etrange subtilité! Qui donc, si ce n'est le notaire, présente l'acte à signer? Qui donc peut faire croire à des témoins qu'une quittance est un contrat de mariage, si ce n'est le notaire qui doit en faire lecture? De deux choses l'une, ou l'acte a été lu, et dès-lors les témoins n'ont pu s'y méprendre; ou il ne l'a pas été, et dès-lors le notaire a trahi son devoir; il a même commis un faux; car la quittance finit par ces mots : *Dont acte fait et lu*, etc. Au reste, la calomnie est d'autant plus grossière que sur les deux témoins l'un est huissier, l'autre propriétaire.»

M. le procureur-général a pensé que l'intervention n'était pas recevable; mais la Cour l'a reçue par l'arrêt suivant :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'il y a intérêt pécuniaire, qu'il y a aussi intérêt d'honneur; que celui-ci est même d'un ordre supérieur, surtout pour un officier public;

Attendu qu'on peut intervenir sur l'appel d'un jugement auquel on pourrait former tierce-opposition, et qu'on peut former tierce-opposition à un jugement lors duquel on n'aurait été ni appelé ni entendu, si ce jugement préjudicie à nos droits;

Attendu que M^e Genthial ne fut ni appelé ni entendu au jugement dont est l'appel; que ce jugement admet à prouver par témoins que lors de l'acte par lui reçu en sa qualité de notaire, le 29 mai 1825, les témoins crurent que c'était un contrat de mariage, parce qu'on leur dit en le présentant à leur signature, que c'était le mariage de Fumat et de Jalatte, tandis que cet acte n'est qu'une quittance, et qu'il n'y est point parlé de mariage;

Attendu que ce notaire est inculpé par là d'avoir fait signer aux témoins instrumentaires un acte pour un autre, de ne pas leur avoir fait lecture de l'acte qu'il leur fit signer, ce qui blesse son honneur, porte atteinte à sa considération, tend à lui enlever la confiance dont il a droit de jouir, et l'expose à des peines;

Par ces motifs, la Cour, parties ouïes et M. le procureur-général, reçoit M^e Genthial partie intervenante, et ordonne qu'il sera plaidé au fond du procès, dépens réservés.

(La suite à demain.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 1^{er} août.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour statuer sur l'action dirigée contre l'état par un créancier du Comte de Provence, à raison d'une somme d'argent envoyée à celui-ci, à l'étranger, en 1792?

M. de Barre, habitant alors la France, fit passer de l'argent en 1792 au Comte de Provence à Coblenz. Vainement a-t-il produit à la commission de liquidation, instituée en exécution de la loi du 21 décembre 1814, qui accordait un crédit de 30 millions pour payer les dettes contractées par les princes à l'étranger. Les fonds ont manqué sur lui; il n'a encore rien obtenu, et il forme aujourd'hui contre l'état une demande en remboursement de sa créance.

M^e Martin d'Anzay a exposé la demande des héritiers de Barre. S'appuyant sur l'édit de 1607, qui n'a été abrogé par aucune loi, et dont les dispositions ont été récemment appliquées par les Tribunaux dans les affaires Desgravières et autres; il a soutenu que les

dettes du Comte de Provence étaient devenues par son avènement au trône des dettes l'état, et que l'état devait les payer.

M. Miller, avocat du Roi, tout en admettant en thèse générale, la doctrine de M^e Martin d'Anzay, a pensé qu'elle n'était pas applicable dans l'espèce. Les dettes contractées par les princes à l'étranger sont dans un cas tout particulier. Les trois pouvoirs constitutionnels l'ont décidé ainsi, en reconnaissant ces sortes de dettes par une loi formelle et en leur affectant un crédit spécial de 30 millions. La créance des héritiers de Barre se trouve dans cette catégorie. Le crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1814 est épuisé. Ce n'est pas aux Tribunaux qu'il faut s'adresser pour en avoir un nouveau; c'est au gouvernement. Les Tribunaux violeraient la loi, en appliquant l'édit de 1607 dans des circonstances que le législateur a décidé lui être étrangères; ils excéderaient leurs pouvoirs, en condamnant l'état à payer une somme que les pouvoirs constitutionnels n'ont pas autorisé les ministres à payer; ils doivent se déclarer incompétens.

M^e Martin d'Anzay, dans sa réplique, s'est efforcé d'établir que ses clients ne tenaient pas leur droit de la loi du 21 décembre 1814. D'un côté, M. de Barre était en France lorsque l'obligation a été contractée; d'un autre côté, le Comte de Provence n'était pas encore banni par les décrets absurdes de la convention. Il faut donc, sous ce premier rapport, considérer la dette dont il s'agit comme une dette ordinaire, contractée par un prince momentanément en dehors des frontières; et lors-même qu'il serait vrai de dire que les dettes postérieures au bannissement des princes auraient eu besoin pour leur validité de la sanction du gouvernement, il faudrait dire encore que l'édit de 1607 serait seul applicable aux dettes antérieures, et par conséquent à la créance des héritiers de Barre. Il est d'ailleurs incontestable que nos princes aient jamais cessé d'être Français. Louis XVIII est monté sur le trône en 1793, lorsqu'un nouveau crime a fait périr Louis XVII. Dès cette époque, la créance sur le Comte de Provence est devenue créance sur l'état, et la loi du 21 décembre 1814 n'a pas pu enlever aux créanciers un droit qui leur était acquis.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

Le samedi 29 mai dernier, sur les trois heures de l'après-midi, la nommée Madelaine Bernard, femme Dufrene, âgée de 43 ans, journalière, se trouvant à garder ses moutons dans la plaine qui touche au bout de la rue Limousine, à Niort, fut attaquée par un jeune homme dont elle ignorait le nom; il la fit tomber, et aux injures et aux reproches que lui adressait cette femme, il répondait : *Il n'y a pas de gredin qui tienne!*... Mais un cultivateur étant accouru aux cris de la veuve Dufrene, le jeune inconnu prit la fuite en laissant auprès d'elle un bâton dont il était armé.

Peu d'instans après, sur le chemin de Saint-Florens, à Aiffre, le même individu se précipita sur la nommée Catherine Supet, veuve Baudin, âgée de 58 ans, et la renversa en lui mettant la main sur la tête. En vain la veuve Baudin lui faisait observer que son âge méritait le respect; le jeune homme, tout hors de lui, répétait les mêmes propos, et continuant une lutte qui dura à-peu-près un quart-d'heure, renversa sa coiffe, la mordit à la main et lui fit quelques autres blessures. La femme Supet fut enfin délivrée par une autre femme qui vint à son secours et qui adressa de vifs reproches à ce jeune homme.

Mais deux individus qui se rendaient à leur travail et à qui on raconta ce qui venait de se passer, arrêtèrent le coupable au moment où il prenait la fuite. Il déclara se nommer Parlot, et demanda pardon de sa conduite; il sollicita même l'intervention d'une personne de sa connaissance qu'il rencontra sur la route pendant qu'on le conduisait à Niort, et qui donna son véritable nom, Louis Cellier, étudiant au collège de Niort.

Cellier, dans son interrogatoire, a prétendu que n'ayant pas fait son devoir ce jour-là, il avait résolu de ne point aller au collège, et s'était mis à errer dans la campagne. Il est, du reste, à-peu-près convenu des faits à lui imputés, en les attribuant à l'état d'ivresse dans lequel il prétendait se trouver, ayant bu une demi-bouteille de vin dans une maison où il avait déjeuné.

L'accusé, déclaré seulement coupable d'avoir commis un outrage public à la pudeur, a été condamné à un an de prison et 16 francs d'amende, conformément aux dispositions de l'art. 330 du code pénal. Cette décision, qui satisfait à la fois le cœur et la conscience, concilie le respect dû à la morale, avec l'indulgence due à l'inexpérience et à l'extrême jeunesse.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valence, 15 juillet 1827.

(Correspondance particulière.)

Dans la ville de Valence, capitale du royaume du même nom, habitent deux familles, que leur naissance et leur fortune placent aux premiers rangs de la société. Elles furent pendant long-temps étroitement unies. Cette liaison se refroidit ensuite, et cependant elles conservaient encore quelques relations.

Pendant leur intimité, Maria de las Mercedes A.... et Juan de Dios G...., habitués à se voir tous les jours, élevés, en quelque sorte, en

semble, avaient conçu l'un pour l'autre un tendre attachement, et cette amitié d'enfance devint amour dans l'âge des passions. Ils ne tardèrent pas à se faire de mutuelles confidences, et ils n'entrevoient aucun obstacle à l'accomplissement de leurs vœux.

Les parens de Juan de Dios le destinaient au barreau. Après ses études de latinité, il fut donc placé, selon l'usage, chez un avocat, où il se distingua par les plus heureuses dispositions. Maria de las Mercedes, alors âgée de 16 ans, ne songeait qu'à l'hymen, si souvent promis, et d'où dépendait son bonheur. Mais Juan de Dios, qui touchait à sa 22^e année, trouvait sans cesse des prétextes pour différer d'en parler à ses parens. Plus d'une fois la jeune Espagnole avait été agitée de cruels soupçons, qu'un seul mot de son amant faisait aussitôt évanouir.

Cependant ses illusions ne purent durer long-temps. Juan de Dios, qui d'abord l'avait beaucoup négligée, cessa tout à-coup ses visites à la famille. Alarmée de son absence, la jeune fille s'empresse de lui écrire; il se tait. Deux autres lettres restent aussi sans réponse. Elle s'efforce alors, mais en vain, de l'oublier, et chaque jour elle dépérissait de chagrin. Toutefois, elle conservait encore quelque espérance; elle attribuait à la famille de Juan de Dios son refroidissement. Mais bientôt une passion terrible vint changer son amour en fureur et remplir son âme de projets sinistres.

Maria de las Mercedes était sortie avec sa mère pour visiter quelques amis. Elles entrent chez M^{me} G..., dont les deux filles sont connues à Valence par leur beauté. L'une d'elle s'approche de Maria, avec laquelle elle était très liée, et lui dit : « Vous savez peut-être qu'il est question du mariage de ma sœur avec Juan de Dios; c'est une chose à-peu près conclue. Ses parens sont venus la demander à ma mère... — Je n'en savais rien, répond la jeune Espagnole en pâlisant, et quelques instans après, ne pouvant plus contenir le tourment qui la dévorait, elle rappelle à sa mère qu'elles ont encore plusieurs visites à faire, et qu'il commence à être un peu tard.

Rentrée chez elle, Maria de las Mercedes s'enferme dans sa chambre, et s'abandonne au plus violent désespoir. Cette jeune fille, jadis si douce, si aimable, n'est plus qu'une furie. Pas une seule larme ne coule de ses yeux; ce n'est plus de la douleur, mais de la haine; ce n'est plus de l'amour, mais de la jalousie; elle n'aspire qu'à la vengeance.

Toutefois, avant d'agir, Maria de las Mercedes veut s'assurer de la perfidie de son amant; elle veut l'apprendre de sa propre bouche. Elle lui écrit qu'elle a quelque chose d'important à lui communiquer, et qu'elle le prie de passer à telle heure sous ses fenêtres. Juan de Dios garde le silence et ne se trouve pas au rendez-vous.

Le lendemain, Maria de las Mercedes engage sa mère à aller faire une visite chez les parens de Juan de Dios; et là, pendant les adieux d'usage, elle trouve moyen de s'approcher de son amant et de lui dire d'une voix étouffée : « Vous avez trahi l'amie de votre enfance... craignez la vengeance d'une femme jalouse! » Juan de Dios ne répondit pas un seul mot.

Des ce moment, la résolution de la jeune Espagnole est irrévocable, et elle ne songe plus qu'aux moyens de l'exécuter. Elle apprend à dessiner, et elle avait un petit couteau, qui servait à tailler son crayon. Elle chargea le porteur d'eau de la maison de le faire aiguiser, et celui-ci le lui rendit, après l'avoir retiré de chez le remouleur.

Ces préparatifs étaient terminés, lorsque Maria de las Mercedes reçut une lettre de Juan de Dios. Il lui disait que leurs premiers amours n'avaient été qu'un effet de l'habitude et de l'inexpérience, que ce n'était qu'un songe, et qu'il ne fallait plus y penser; que ses parens avaient ordonné son mariage avec la fille de M^{me} J..., et qu'il devait se soumettre à leur volonté. Cette lettre hâta le moment fatal.

Dans le marché de Valence ou place Mayor se trouve l'église de San Juan. A la dernière messe, il y a toujours une affluence extraordinaire de fidèles. Les uns y vont à cette heure-là, parce qu'ils se sont levés tard, d'autres parce qu'ils ont eu des affaires, et plusieurs aussi par curiosité.

La mère de Maria de las Mercedes, dame très pieuse, entendait tous les jours la messe, et elle assistait assidûment à tous les exercices du jubilé. Le second jour de la Pentecôte, sa fille dit qu'elle était indisposée, et qu'en conséquence elles iraient à la dernière messe de San Juan, où se célébrait aussi le jubilé. La mère y consentit.

Dans le milieu de l'église de San-Juan, selon l'habitude, se trouvaient des bancs placés sur deux rangs. Maria de las Mercedes entra avec sa mère, qui, après être restée un moment à genoux, s'assied sur un des bancs à côté de Juan de Dios. Celui-ci offre sa place à Maria de las Mercedes, qui la refuse et qui se met derrière lui. La position du jeune homme était très-embarrassante, et pour ne pas demeurer à côté de celle auprès de laquelle il était naguère si heureux de se trouver, il prit le parti de s'en aller. Mais au moment même où il se levait, Maria de las Mercedes saisit le couteau qu'elle avait fait aiguiser, et frappe Juan de Dios dans le flanc avec tant de force et de rapidité, qu'il tombe et meurt presque au même instant.

Tous les assistants s'alarment et accourent vers ce malheureux qui a rendu le dernier soupir. Maria de las Mercedes, avec le plus grand sang-froid, présente l'arme toute sanglante à ceux qui l'environnent et leur dit : « C'est moi qui ai assassiné cet homme que j'aimais plus que ma vie; je surs quelle destinée m'attend; mais je mourrai contente, puisqu'il est désormais impossible que mon amant appartienne à une autre, et que la mort au moins va nous réunir! » On

l'arrêta aussitôt, et l'église fut long-temps fermée en expiation du sacrilège dont elle avait été souillée.

Maria de las Mercedes ne vit pas un seul instant son crime; elle ne chercha point à se défendre; elle démentait même tout ce que disait son avocat pour la sauver.

L'audience royale de Valence (1) la condamna à la peine capitale et à payer les frais de la procédure.

Cette sentence fut confirmée par le capitaine-général de la province de Valence, et elle reçut son exécution peu de jours après, le 14 décembre 1836, en présence d'une immense multitude, qui plaignait la suppliciée autant au moins que sa victime.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience du 30 juillet la Cour royale de Rouen a entendu M. Lévesque, avocat-général, dans l'affaire de M. Marcadier. Ce magistrat, dans des conclusions écrites, a requis la peine portée contre les auteurs de faits calomnieux, pour ce qui est relatif à M. Beuret, et a déclaré s'en rapporter à la Cour sur les allégations qui concernent M^e Cadot, notaire. On a entendu ensuite la réplique de M^e Chéron, et l'audience a été continuée au lendemain, 10 heures du matin.

Une lettre, arrivée aujourd'hui de Rouen, annonce que la Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu, à trois heures, un arrêt, par lequel admettant, contrairement à l'opinion de la Cour de cassation, le système d'immunités plaidé en faveur de M. Marcadier, et considérant qu'il avait déjà été condamné par voie disciplinaire, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer les dispositions de l'art. 373 du Code pénal.

Nous ferons connaître cet arrêt, longuement motivé.

— La Cour royale de Nancy vient de décider une question importante pour le barreau. Il s'agissait de savoir si l'ordonnance d'avril 1822 a pu priver les avoués près des Tribunaux de chef lieu judiciaires, du droit de plaider les affaires sommaires. Les avoués de Saint-Mihiel ont soutenu qu'ils tenaient ce droit de la loi de ventôse an XII, et que le décret du 2 juillet 1812, ni l'ordonnance de 1822, ne pouvaient les en dépouiller. Mais après des débats animés entre les avoués et le ministère public, la Cour a décidé qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de l'avoué et les privilèges de l'avocat, et que la plaidoirie des causes sommaires appartient exclusivement aux avocats.

Nous donnerons le texte de cet arrêt, qui résout des questions accessoires du plus grand intérêt.

PARIS, 1^{er} AOÛT.

— Des détachemens de chaque régiment de ligne de la garnison de Paris ont assisté ce matin à neuf heures sur la place Vendôme, à la dégradation de deux militaires condamnés par le premier conseil de guerre, à cinq ans de fers pour faux en écriture privée.

— La police vient d'arrêter une bande de 18 voleurs, à la suite d'interrogatoires subis par deux bijoutiers, chez lesquels on a trouvé une grande quantité de montres et de couverts d'argent. L'instruction de cette affaire se poursuit avec activité.

— *Erratum.* Hier dans l'affaire des trois perruquiers, devant la police correctionnelle (7^e chambre), c'est M. Morizot qui a été condamné à 15 fr. d'amende. M. Gaillot a été renvoyé de la plainte.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 31 juillet.

Larrodier (Catherine), femme séparée Devèze, marchande de nouveautés, rue du faubourg Montmartre, n^o 15.

Guillemin (Claude-François), marchand de vin-limonadier, rue Aumaire, n^o 28.

Guérard (Louis-Toussaint), marchand de vin, rue Saint-Antoine, n^o 5.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 2 août.

10 h. Formé. Vérifications. M. Caylus, commissaire.	
11 h. Hannier. Clôture. M. Poulain, juge-commissaire.	
11 h. Jars. Syndicat. M. Bérard, juge.	juge-commissaire.

Du 3.

8 h. Bedin. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. Maillier.	—Id.
8 h. Carlier.	—Id.	11 h. Pottier.

(1) Les Cours royales en Espagne s'appellent *chancelleries* à Grenade et à Valladolid; *conseils* en Castille et en Navarre, et *audiencias* dans toutes les autres provinces.